

SECRET

15 JUIN 1950

3ème Session de négociations tarifaires (TORQUAY-1950).

C H I L I

Liste des produits pour lesquels la FRANCE demande
des concessions au CHILI

(Le signe x indique les produits négociés directement entre
la France et le Chili à GENEVE en 1947).

Nos du tarif chilien:	Designation des Produits	Unité de per- ception:	Droits actuels	Droits demandés
x 2	Minerais bruts, non dénommés	100 K.B.	0,50	Franch.
x ex 2	Minerais de chrome et de nickel	100 K.B.	0,50	Franch.
x 29	Graphite ou plombagine	100 K.B.	5,00	2
36	Mica brut	K.B.	0,20	Franch.
37	Mica en feuilles ou en poudre	K.B.	2,20	1
ex 43	Phosphate naturel tricalorique	K.B.	0,07	Franch.
53	Ecorces et feuilles médicinales	K.B.	0,45	Franch.
x 55	Fleurs médicinales : en vrac ou en contenants de plus de 1 kg. net	K.B.	1,00	0,50
x 76	Coquilles de naore, de coquilla- ges et de mollusques, brutes	K.B.	0,05	Franch.
81	Poisson sec fumé (y compris la morue)	K.B.	1,75	0,50
ex 94	Poils de lapin	K.B.	0,75	Franch.
x 108	Semenos de luzerne	K.B.	0,10	Franch.
ex 114	Manioc	K.B.	0,67	0,40
x 144	Cacao brut ou en fèves, décoorti- qué ou non	K.B.	0,20	Franch.

Nos du tarif chilien	Designation des Produits	Unité de per- ception	Droits actuels	Droits demandés
154	Piments et paprika : entiers	K.B.	2,70	1,30
155	Piments moulus	K.B.	5,40	2,70
159	Cannelle et scavissons ; entiers	K.B.	0,25	Franch.
160	Cannelle moulue	K.B.	1,00	0,50
x 161	Clous de girofle : entiers	K.B.	0,50	Franch.
166	Poivre moulu	K.B.	2,50	1,30
x 167	Vanille	K.L.	10,00	8,00
ex 175	Raphia et coir	K.B.	0,15	Franch.
c 179	Coprah ou pufa (chair de la noix de coco)	100 K.B.	0,50	Franch.
x 181 A	Arachides décortiquées à la fa- briation de l'huile ^{servant}		Franch.	Consol.
ex 199	Fromages de brebis (Roquefort)	K.B.	5,40	1,50
211	Tapioca	K.B.	0,50	Consol.
ex 212	Huile d'arachide, palme et pal- miste	K.B.	0,90	0,50
ex 213	Beurre de karité, de cacao, etc.	K.B.	2,00	1,00
ex 219	Foie gras d'oie ou de canard truffé ou non	K.B.	8,75	4,00
221	Conserves de truffes et champi- gnons	K.B.	13,50	3,50
226	Conserves de sardines	K.B.	2,00	1,00
ex 249	Vins mousseux en provenance du pays d'origine; bénéficiant dans ce pays d'une appellation; d'origine contrôlée et accompa- gnés d'un certificat d'origine; agréé par l'administration des douanes chiliennes.	litre	15,15	4,00
x Ex 252	Cognacs, armagnacs et rhums	litre	6,00	4,50

Nos du tarif chilien	Désignation des Produits	Unité de per- ception	Droits actuels	Droits demandés
274	Fils de laine	K.L.	15,00	5,00
275	" les mêmes en cônes	K.L.	11,20	4
285	Fils de laine jusqu'à 70 % soie	K.L.	15,00	5
Ex 313 et 319	Tissu dit "rabane" en raphia même collé sur toile	{ K.N. { K.N.	{ 8,10 { 1,35	1,20
x 389	Toiles de lin n/d. : - blanches, imprimées, teintées avec fils de couleur ou colo- rées, au moyen de l'apprêt, unies, ayant dans un carré de 5 cm. de côté : jusqu'à 30 fils	K.N.	9,00	6,00
395	Tissus contenant jusqu'à 20 % de soie	K.N.	54,00	15,00
396	Tissus contenant de 20 à 80 % de soie	K.N.	103,00	30,00
397	Tissus contenant plus de 80 % de soie	K.N.	189,00	60,00
398	Tussor	K.N.	108,00	40,00
399	Velours et peluches, coton jus- qu'à 300 gr/m ²	K.N.	15,00	6,00
401	Velours de laine	K.N.	15,00	7,50
405	Tresses pour chapellerie	K.L.	50,00	25,00
406	Trips et autres tissus pour ta- pis de pieds en autres fibres végétales, bouclées	K.B.	2,00	1,00
415	Tulles avec soie jusqu'à 20 %	K.N.	60,00	30,00
416	Tulles de 20 à 80 % soie	K.N.	120,00	60,00
417	Tulles plus de 80 %	K.N.	250,00	125,00
423	Bouillon, cannetille, métal doré ou argenté	K.L.	30,00	15,00
424.	Bouillon, cannetille, métal non doré	K.L.	15,00	8,00
425	Bouillon, cannetille or	G.N.	2,70	1,40

FRANCE - CHILI.

4.

Nos du tarif chilien	Désignation des Produits	Unité de per- ception	Droits actuels	Droits demandés
426	Bouillon, cannetille argent doré ou non	G.N.	0,27	0,15
444	Dentelles coton	K.L.	30	15
445	Dentelles de lin	K.L.	70	35
447	Dentelles soie	K.L.	200	100
457	Passementerie coton	K.L.	16,20	8
459	Passementerie laine	K.L.	27	12
464	Passementerie avec 20 % soie	K.L.	40	15
465	Passementerie 20 à 80 % soie	K.L.	80	30
466	Passementerie 80 % soie	K.L.	140	60
501	Cravates soie	K.L.	364,50	100
521	Bérets laine	K.L.	40,50	20
ex 550	Mouchoirs et écharpes en rayonne (jusqu'à 30% de rayonne)	K.N.	81	20
ex 551	Mouchoirs et écharpes en rayonne (plus de 30% de rayonne)	K.N.	270	70
627	Tapis et carpettes pour parquets eto	K.B.	4,05	2
659	Nattes de Chine et leurs imita- tions	K.B.	1,35	1
966	Goudron médicinal composé	K.B.	4,05	2
1002	Parfums	K.L.	81	25
1033	Articles de toilette n.d.a.	K.L.	40,50	12,50
1035	Poudres parfumées	K.L.	32,40	9
1055	Produits pharmaceutiques	K.B.	6	3
1138 B	Savon de Marseille	K.B.	1,50	0,80
1229	Coutellerie	K.L.	3	1,50

FRANCE - CHILI

5..

Nos du tarif chilien	Désignation des Produits	Unité de per- ception	Droits actuels	Droits demandés
1255	Tubes de fer ou d'acier ordina- res	K.B.	0,15	Consol.
1255 A	" les mêmes, galvanisés	K.B.	0,20	Consol.
1487	Pneumatiques, enveloppes et chambres à air	K.B.	2	1
ex 1523	Porcelaine de Limoges et Sèvres	K.B.	2,70	1,50
1526	Porcelaine avec application mé- taux communs, dorés ou argentés	K.L.	10	6
1527	Porcelaine avec application mé- taux précieux	K.L.	40	22,50
1598	Feuilles de placage	K.B.	0,60	0,30
1621	Fume-cigarettes, pipes	K.L.	20	10
1643	Ouvrages en celluloïd, bakélite	K.L.	15	10
1674	Gants non doublés	K.L.	150	50
1680	Pelletteries à poil fin, tannées ou préparées	K.N.	47,35	20
1682	Plumes d'ornement	K.L.	270	100
1721	Papier à cigarettes en feuilles, rames et bobines	K.L.	1,10	0,55
1722	Papier à cigarettes en tubes et carnets	K.L.	2,20	1,10
1730	Papier pesant moins de 22 gr.par m ²	K.L.	1,50	0,75
1739 A	Papier pesant de 22 gr. à 150 gr par m ²	K.B.	1	0,50
1757	Livres imprimés, etc	K.B.	0,01	Franch.
1792	Pendules, réveils-matins, mon- tres pour autos et similaires	K.L.	6	3
1802	Jumelles, monture écaille, etc	K.L.	150	80
1803	Jumelles, avec monture autre	K.L.	50	25

Nos du tarif chilien	Désignation des Produits	Unité de per- ception	Droits actuels	Droits demandés
1830	Instruments à percussion	K.L.	5	2,50
1840	Instruments à vent	K.L.	10	5
1841	Instruments à cordes	K.L.	20	10
1893	Brosserie fine	K.L.	33,75	17

NOTAS1°) Fils et tissus de coton.

La France demande que soient assimilés aux articles de coton pur les articles textiles (fils et tissus) formés d'un mélange intime, dans le fil, de coton et de fibranne, lorsque la proportion de cette dernière matière n'excède pas 10 %, avec toutefois une tolérance technique de 10% sur le poids de la fibranne ainsi incorporée au coton.

2°) La France se réserve de reprendre à son compte la négociation des positions négociées aux conférences précédentes par le Chili avec des pays tiers au cas où ceux-ci ne reprendraient pas à TORQUAY les pourparlers à leur sujet.

3°) Conformément à la Résolution des Parties Contractantes en date du 1er Avril 1950, concernant la prorogation des listes annexées à l'Accord Général, la France entend conserver le bénéfice des concessions obtenues par elle à GENEVE (1947) et à ANNECY (1949).

En conséquence, la liste ci-dessus ne comprend que les positions tarifaires sur lesquelles la FRANCE demande à négocier à TORQUAY en vue d'obtenir des concessions nouvelles, soit sur des positions déjà négociées, soit sur d'autres positions du tarif.